

que la femme, non plus, n'abandonne point son mari, sans *que l'un ou l'autre ait commis* une faute reconnue par le juge.

Si *l'un des deux époux* abandonne l'autre, les officiers publics, quand ils en seront requis par la personne abandonnée, le conduiront en présence du juge, et le juge le réprimandera et l'avertira de ne point agir ainsi. — S'il s'obstine encore dans son abandon et n'écoute aucunement l'avertissement du juge, les officiers publics le conduiront de nouveau en présence de celui-ci, et si la personne abandonnée demande qu'on le juge, le juge prendra et jugera celui *des époux* qui aura abandonné l'autre, et lui imposera une peine. Voilà quelle sera sa peine : celui qui abandonne paiera à l'époux abandonné quatre dollars par mois, jusqu'à ce qu'il retourne auprès de lui ou d'elle. — Si ces quatre dollars ne sont pas régulièrement payés tous les mois, la personne condamnée à les payer sera conduite en prison pour y rester jusqu'à ce quelle ait complètement satisfait à cette amende.

ART. 2. Si la femme d'un homme meurt; s'il reste une sœur plus jeune de cette femme, et s'ils désirent se marier, ils pourront le faire, de même pour une sœur aînée.

## XVII.

CONCERNANT LES TORTS ET PRÉJUDICES CAUSÉS A QUELQU'UN, AINSI QUE LES MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCÉS ENVERS AUTRUI.

ART. 1<sup>er</sup>. Que, dans aucun cas, un homme marié ne maltraite sa femme, soit en la battant, soit en la bannissant au loin, soit en lui faisant souffrir la faim, etc. — Si un mari agit ainsi, il devra être jugé et condamné, à moins que sa femme ne s'oppose au jugement. Voilà quelle sera sa peine : une *tâche de route* pour le gouvernement, de 20 brasses de longueur sur trois de largeur.

S'il résulte une maladie des blessures, ou si la femme *maltraitée* meurt par suite de ces mauvais traitements, le juge imposera à cet homme, coupable de mauvais traitements, les peines qui ont été indiquées, dans la loi 1<sup>re</sup>, pour le meurtre et les coups et blessures portés à autrui.

ART. 2. Si un homme use de violence envers une femme, comme de la prendre à la gorge pour l'empêcher de crier ou en employant quelque autre moyen, pour obtenir l'accomplissement de ce qu'il désire, il sera coupable d'après la présente loi : — cet homme sera jugé, et il lui sera imposé une peine. Voilà quelle sera sa peine : *il paiera une amende de 20 dollars* à la femme maltraitée par lui, et si le juge pense que cette somme est trop faible, il pourra l'augmenter jusqu'à 60 dollars. Cet homme sera aussi retenu en prison pendant un mois ; et si le juge